IMT Nuremberg Archives

H – 4766

International Court of Justice

H4766 – 0002

allemands -

Une carte de travail devait être obtenue (de la COIC.) par chaque professionnel de film ~~copie de~~ selon les conditions imposés par les allemands (argumentiste) mais cette autorisation officiellement française devait être obligatoirement doublée d'une autre carte (payée 40 puis 60 francs) délivrée directement par la Propaganda Staffel.

Ces mesures ~~Elles~~ compromettaient ont établi 3 censures -

Deux de ces trois censures étaient exercés par des commissions (parisiens) sous le sein de la COIC -

La première de ces deux censures examinait le projet initial du film c'est à dire le traitement ou la synopsis.

La deuxième examinait le découpage et les dialogues avant le premier tour de manivelle

Mais la troisième - était allemande et n'intervenait qu'après ~~la réalisation du film~~ la projection de la copie standard du film c'est à dire après que la réalisation fait ~~achevée~~. définitivement achevée -

C'était un moyen diabolique de tenir les producteurs dans un état de crainte et d'incertitude de nature à paralyser toute tentative d'émancipation. C'était une épée de Damoclès qui les menaçait après des dépenses ~~engagés~~ considérables ~~de~~ d'être mis dans l'impossibilité d'exploiter leur production.

- Les mêmes enfin, comptaient le rachat de salles d'exploitation, (les salles Bell (par exemple)

- ~~De~~ circuits de distribution (Pathé) ~~Gaumont etc~~ et l'acquisition de la majorité des actions de laboratoires comme ce fut le cas pour C.T.M. (Léopold Mannes)

Pierre Blanchar

IA 101670

H4766 – 0003

Paris 27 décembre 1945

Après consultation des membres du Comité d'Epuration du Cinéma Français dont je suis président je suis en mesure de déclarer :

que l'influence exercée sur l'industrie cinématographique française par les Allemands durant l'occupation de la France, avait pour objectif final ~~définitivement~~ l'anéantissement de cette industrie.

Il s'agissait pour eux d'établir un appareil qui leur permettrait, dans le cas d'une victoire finale, de réduire à une impuissance définitive une production cinématographique ~~qui~~ française, c'est à dire une production qui entendait rester fidèle aux traditions de (dans le monde) (pour le style) ou le caractère entendait rester fidèle aux traditions de la culture et de l'esprit nationaux

On peut dire qu'en 1944 cet appareil était prêt à fonctionner :

Par des mesures successives (auxquelles (échappaient) les maisons de production d'inspiration allemande, ou les maisons allemandes camouflées en société française, telles que la Continental Nova Film, etc) les constructions ~~qui~~ de réalisations faites aux producteurs français étaient telles, ~~qu'ils étaient obligés~~ qu'il leur était désormais impossible ~~de poursuivre~~ de continuer à produire normalement.

Exemple : une distribution pour une pièce de 16.000 mètres de pellicule négative et de 10.000 Ritwan, ce qui représente pour une pièce moyenne la moitié du nécessaire.

Ces mesures successives s'appliquaient à tous les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographique en France :

Elles ont pris tout d'abord d'imposer une organisation du travail à l'image de l'organisation du travail de l'Allemagne nazie.

Le C.O.I.C était un organe français régi par le gt de Vichy, mais placé en fait sous le contrôle

AN 20169

H4766 - 0004

Je soussigné SERGE FUSTER, magistrat substitut de Procureur de la République, chargé de mission au Tribunal International des Grands Criminels de Guerre, déclare avoir reçu le 27 décembre 1945 à 11 heures du matin, sous la déposition manuscrite ci-jointe de Monsieur PIERRE BLANCHARD, Président du Comité de Libération du Cinéma Français.

Cette déclaration entièrement rédigée par la main de l'interessé couvre les deux côtés recto et verso d'une feuille unique.

Elle a été établie au domicile de Monsieur PIERRE BLANCHARD.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE - MINISTÈRE PUBLIC DÉLÉGATION FRANÇAISE

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 1129
Filed Feb 5, 1946

A 101668

R.F. N° 1129

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE - NUREMBERG
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

H-4766
A 101667

RF 1129

H4766 – 0005